



Morcenx-la-Nouvelle, le 05/03/2024.

DECISION DU MAIRE.

N° 7.2024.

BAIL ADMINISTRATIF AVEC LE SECOURS POPULAIRE FRANÇAIS, COMITE DE MORCENX-LA-NOUVELLE.

Le Maire de la Commune de Morcenx-la-Nouvelle,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en son article L 2122.22,
VU la délibération en date du 28 Septembre 2023 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,
CONSIDERANT que la Ville est propriétaire de locaux situés rue Waldeck Rousseau à Morcenx-la-Nouvelle,
CONSIDERANT la demande de renouvellement de location formulée par le Secours Populaire Français, Comité de Morcenx-la-Nouvelle,

DECIDE

Article 1 : DE SIGNER le bail administratif par lequel la Commune loue au Secours Populaire Français, Comité de Morcenx-la-Nouvelle, représenté par son Président, Monsieur Jacques CHATARD, à compter du 1^{er} Janvier 2024 jusqu'au 31 Décembre 2026, les locaux situés rue Waldeck Rousseau à Morcenx-la-Nouvelle.

Article 2 : DIT que le loyer annuel sera de 6 800,00 Euros, hors taxes et hors charges, payable en début de période et non révisable.

Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que conformément à l'article R421-1 à R 421-7 du Code de Justice administrative le Tribunal Administratif de Pau peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa publication et transmission aux services de l'Etat. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet <http://telerecours.fr>

Conformément à l'article L 2122.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles de publicité et de contrôle que les délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Copies : Préfecture
Dossier Décisions - Chrono CM
Compta - Dossier Bail

Le Maire,
Paul CARRERE.

